



Tribunal Neutre
TN 1/2015



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2015

Arrêt du 9 février 2015

Composition : Mme et MM. les Juges, Claude-Emmanuel Dubey Président, Antonella Cereghetti, Raymond Disdisheim, Christophe Piguet et Jean-Yves Schmidhauser.

Parties : **X**_____, Lausanne, représenté par Me **A**_____, Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

dans la cause qui oppose le requérant à **Y**_____, à Lausanne, représentée par Me **B**_____, 1002 Lausanne

devant le **Juge de paix du district de Lausanne** relative à une requête de mesures provisionnelles dans le cadre d'une demande en attribution de la garde.

Objet : demande de récusation en corps du Tribunal cantonal

* * * * *

En fait :

A.- Le 29 décembre 2014, X_____ a ouvert action contre Y_____ en déposant devant le Juge de paix du district de Lausanne une demande au fond visant à l'attribution en sa faveur de la garde sur les enfants mineurs C_____ et D_____, toutes deux issues de sa relation avec la partie défenderesse. Le Juge de paix a cité les parties à une audience fixée au 23 avril 2015.

B.- Par requête de mesures provisionnelles du 28 janvier 2015 adressée à la Justice de paix du district de Lausanne dans le cadre de la procédure ouverte le 29 décembre 2014, X_____ a préliminairement demandé au Juge de paix d'admettre la demande de récusation dirigée contre lui-même, de transmettre le dossier de la cause au Tribunal cantonal comme objet de sa compétence et d'annuler l'audience du 23 avril 2015. Il a simultanément demandé au Tribunal cantonal d'admettre la demande de récusation dirigée contre lui-même dans son ensemble et de transmettre le dossier de la cause au Tribunal neutre comme objet de sa compétence. Principalement, il a demandé au Tribunal neutre, par voie de mesures provisionnelles, le maintien de l'inscription des enfants C_____ et D_____ à l'établissement primaire de Z_____, ceci jusqu'à droit connu dans la procédure pendante suite à la demande en attribution de la garde déposée le 29 décembre 2014, mais à tout le moins jusqu'au terme de l'année scolaire 2014/2015.

C.- Par courrier du 3 février 2015, le Tribunal cantonal a transmis le mémoire du 28 janvier 2015 de X_____ au Tribunal neutre comme objet de sa compétence.

D.- Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

En droit :

1.-

En vertu de l'art. 8a al. 6 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ; le Code; RSV 211.02), c'est au Tribunal neutre qu'il revient de statuer sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

A titre liminaire, on doit relever que la demande de récusation déposée par le requérant le 28 janvier 2015 vise en premier lieu la récusation de l'autorité de première instance saisie le 29 décembre 2014. Manifestement, le Tribunal neutre n'est pas directement compétent pour statuer sur cette demande de récusation (cf. art. 8a alinéa 3 CDPJ). Il n'est compétent que pour statuer sur la seconde demande de récusation visant l'ensemble du

Tribunal cantonal vaudois, en sa qualité d'autorité compétente pour trancher les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres.

Ce n'est que si cette seconde demande de récusation devait être admise que la Tribunal neutre deviendrait alors compétent pour statuer sur la requête en récusation déposée par le requérant à l'encontre de l'autorité de première instance.

C'est dans ce cadre limité qu'il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, la demande de récusation déposée par le requérant.

2.-

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. Selon un principe qui s'applique de manière générale en matière de récusation, celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 130 III 66 consid. 4.3 p. 75; 126 III 249 consid. 3c p. 253/254; 124 I 121 consid. 2 p. 122).

En l'espèce, le 29 décembre 2014, le requérant a ouvert action contre l'intimée devant le Juge de paix du district de Lausanne en attribution de la garde sur les deux enfants communs des parties, ceci sans soulever à l'époque un incident de récusation. Le requérant ne pouvait toutefois déjà ignorer à ce moment-là les fonctions de l'intimée au sein du Tribunal cantonal vaudois, ne serait-ce qu'en raison de sa relation avec l'intimée et de la teneur des publications officielles.

Ce n'est cependant qu'au moment du dépôt le 28 janvier 2015, dans la même procédure, d'une requête de mesures provisionnelles que le requérant a, pour la première fois sollicité, la récusation de l'autorité judiciaire qu'il avait lui-même saisie un mois plus tôt, tout en sollicitant simultanément la récusation du Tribunal cantonal vaudois comme autorité apte à trancher la question de la demande de récusation dirigée contre le Juge de paix.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requête en récusation déposée le 28 janvier 2015 à l'encontre de l'autorité judiciaire de première instance apparaît manifestement tardive. Dès lors, la requête dirigée simultanément contre le Tribunal cantonal, qui n'est que la conséquence de la requête dirigée contre le Juge de paix, l'est tout autant.

Dans ces conditions, la seconde requête dirigée simultanément contre le Tribunal cantonal devrait être principalement déclarée irrecevable.

Cette question peut toutefois rester ouverte en l'état dans la mesure où, comme on va le voir ci-dessous, cette requête devrait dans tous les cas être rejetée.

3.-

3.1.- L'art. 47 al. 1 let. f CPC prévoit que les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

La garantie d'un Tribunal indépendant et impartial, instituée à l'art. 30 al. 1 Cst. féd. permet, indépendamment du droit de procédure applicable, en l'occurrence l'art. 47 CPC (ATF 139 III 433, consid. 2.1.1 ; ATF 139 III 120, consid. 3.2.1) d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 113, consid. 3.4 ; ATF 131 I 24, consid. 1.1 ; ATF 129 III 445, consid. 3.3.3).

L'art. 6 par. 1 CEDH n'accorde pas une protection plus étendue que celle offerte par la Constitution fédérale (ATF 131 I 24, consid. 1.1 ; ATF 126 I 235, consid. 2a).

La récusation doit demeurer l'exception, en particulier en cas de récusation en corps d'un tribunal, qui a pour effet de soustraire la cause au juge primitivement prévu par la loi. Un risque de prévention ne doit dès lors pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, mais doit se justifier par des motifs particulièrement importants (ATF 122 II 471). En d'autres termes l'impartialité d'un juge est en principe présumée de sorte qu'il faut des motifs sérieux pour s'écarter de cette règle (arrêt 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 in fine).

Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure, telle qu'une partie ou son mandataire, peuvent, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon de partialité, sans qu'il soit nécessaire de montrer que le juge est effectivement prévenu. Pour entraîner la récusation, le rapport d'obligation ou de dépendance que le juge entretient avec l'une des parties ou toute personne intéressée à la procédure doit être étroit et de nature à compromettre sa liberté de jugement (arrêt 1P.267/2006, rendu le 17 juillet 2006, consid. 2.1.2). Des liens d'amitiés ou une inimitié peuvent créer une apparence objective d'impartialité à condition qu'ils aient une certaine intensité (arrêt 6B_627/2010 du 9 décembre 2010 consid. 4). En ce sens le Tribunal fédéral à la suite de

la CourEDH a jugé que la collégialité existant entre les membres du tribunal ne suffit pas (ATF 139 I 121 consid. 5.3 p.126 s. ; 133 I 1).

Enfin, et conformément à la jurisprudence, une requête de récusation n'est recevable que lorsqu'elle est dirigée contre l'ensemble des membres d'une autorité et non pas lorsqu'elle est dirigée contre l'autorité elle-même : l'examen doit donc porter sur les motifs concrets de récusation dirigés contre chaque membre personnellement (ATF 139 I 121 consid. 4.3 p. 125).

3.2.- A l'appui de sa demande de récusation de l'ensemble des juges du Tribunal cantonal, le requérant expose que l'intimée est juge cantonale et notamment membre de la Chambre ... du Tribunal cantonal, ce qui, selon lui, justifie sa requête « pour des motifs d'impartialité et de transparence évidents ».

Cette motivation est toutefois largement insuffisante, en ce qu'elle ne fait implicitement référence qu'à la collégialité qui existe entre l'intimée et les 45 autres juges cantonaux qui sont membres du Tribunal cantonal vaudois. En l'absence d'allégation par le requérant de motifs concrets visant chacun de ces 45 juges cantonaux personnellement ou, à tout le moins, un certain nombre d'entre eux, la demande de récusation est mal motivée et doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

On relèvera pour le surplus que la demande de récusation déposée par le requérant contre le Juge de Paix devrait être tranchée par la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois (art. 6 alinéa 1 lettre a ROTC), dont l'intimée ne fait pas partie. On voit ainsi mal quelles circonstances objectives permettraient de retenir une prévention à l'encontre de cette autorité. Une fois encore, le simple fait que l'intimée siège dans d'autres cours du Tribunal cantonal vaudois n'est manifestement pas suffisant à cet égard.

4.- Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête de récusation en corps du Tribunal cantonal dans la mesure de sa recevabilité et partant au rejet de la conclusion tendant à ce que le Tribunal neutre instruisse et juge la cause au fond.

Un émolument judiciaire, arrêté à 600 fr., est mis à la charge du requérant, conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Dans la mesure où la partie intimée n'a pas été amenée à se déterminer sur la requête en récusation, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

I.- La requête est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

|

- II.- La cause est renvoyée à la Cour administrative du Tribunal cantonal pour qu'elle statue sur la demande de récusation déposée par le requérant le 28 janvier 2015 à l'encontre du Juge de Paix de Lausanne.
- III. Un émolument judiciaire de Fr. 600 est mis à la charge du requérant.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.
- V. Le présent arrêt est communiqué au mandataire du requérant, au mandataire de l'intimée, à la Justice de paix du district de Lausanne ainsi qu'au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 9 février 2015

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président :

Claude-Emmanuel Dubey

Raymond Didisheim

Indication des voies de droit:

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière civile s'exerce aux conditions des art. 72 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.